

Arrêt

n° 83 943 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 1^{er} mars 2012, ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 mai 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} décembre 2009. En date du 18 décembre 2009, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 48 410 du 22 septembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 20 juillet 2010.

1.4. En date du 29 novembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2011.

1.5. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.01.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi que des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après "CEDH"], approuvée par la loi du 13 mai 1955, et des principes de bonne administration et de précaution qui en découlent. ».

Le requérant affirme, tout d'abord, que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire exécution (*sic*) de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o de la loi, comme en l'espèce, ne permet pas de conclure que le ministre soit obligé, sur la base de cette disposition, à délivrer (*sic*) un ordre de quitter le territoire. Le ministre dispose d'une compétence d'appréciation en la matière (...). ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le requérant soutient, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que cette disposition « vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive (...) ». Le requérant invoque ensuite l'article 3 de la CEDH, et argue que « la décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de cet article, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ce qui est le cas, [dès lors qu'il se prévaut] de la protection des articles 1^{er} de la Convention de Genève, 48/3 et 48/4 de la loi. ». Le requérant rappelle également la portée de l'article 13 de la CEDH et se réfère à l'arrêt *Conka contre Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 5 février 2002 ; il poursuit en soutenant que « La demande 9ter en cours est une forme de demande de protection subsidiaire, assimilable à l'asile » à laquelle « le principe dégagé [de l'article 13 précité] s'y applique. ». Le requérant argue que la décision attaquée « est exécutoire par elle-même et est parfaitement susceptible d'être exécutée à tout moment (...), ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande 9ter en cours ; ce qui affecterait sensiblement l'effectivité de cette procédure d'asile » et contreviendrait « aux articles 3 et 13 [de la] CEDH (...), ainsi qu'à l'article 33 de la Convention de Genève. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe de précaution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article, se limitant dans sa requête à affirmer qu'« *il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, [il] sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants (...) [dès lors qu'il se prévaut] de la protection des articles 1^{er} de la Convention de Genève, 48/3 et 48/4 de la loi* », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée.

Quant à l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le champ d'application de cet article.

En ce qui concerne l'argument, formulé de manière particulièrement nébuleuse, selon lequel l'exécution de la décision attaquée « *aura pour effet de rendre sans objet la demande 9^{ter} en cours ; ce qui affecterait sensiblement l'effectivité de cette procédure d'asile* » et conduirait à la violation des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés précitée, le Conseil constate qu'il manque en fait, la simple lecture du dossier administratif démontrant que la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 28 février 2012.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevé par la partie défenderesse selon lequel il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, soit d'un passeport valable avec visa valable, motif qui doit dès lors être considéré comme établi et qui suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme C. MENNIG,

Le greffier,

C. MENNIG

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT